

Code de déontologie

État: janvier 2019

Préambule

Le présent code de déontologie s'inspire de l'*Umbrella Statement* et de la *Conflict of Interest Policy* de Transparency International¹ dont il partage les objectifs, les valeurs et les principes d'action. Sur cette base et sur celle des statuts, le comité, le conseil consultatif et le bureau de Transparency International Suisse (ci-après TI Suisse) se dotent, par décision du comité du 21 janvier 2019, d'un code de déontologie qui remplace l'ancien code après en avoir mis à jour la teneur. Ce code a pour vocation de pérenniser une culture de l'intégrité au sein de TI Suisse.

1. Champ d'application

- 1.1 Le présent code de déontologie s'applique aux membres du comité, du conseil consultatif et du bureau de TI Suisse.
- 1.2 Le présent code de déontologie lie les membres des organes mentionnés en 1.1 pour toutes leurs activités professionnelles, bénévoles, sociales et privées, en particulier lorsque la non-observation du code pourrait porter atteinte à l'intégrité ou à la réputation de TI Suisse, des membres de son personnel ou des deux.

2. Principes directeurs des activités de TI Suisse

- 2.1 TI Suisse a pour mission d'identifier, dans tous les domaines de l'existence, les conditions et les structures qui favorisent la corruption, puis de les faire évoluer de façon que la corruption soit mise au ban de la société et que son exercice soit rendu durablement plus difficile.
- 2.2 TI Suisse condamne la corruption avec vigueur toutes les fois que son existence est suffisamment établie.
- 2.3 TI Suisse garantit que ses prises de position et ses actions sont fondées sur des informations étayées et sur des analyses sérieuses.
- 2.4 TI Suisse travaille en coopération avec les personnes, les entreprises, les organisations et les groupements engagés dans le combat contre la corruption.
- 2.5 TI Suisse agit en toute indépendance et sans esprit partisan.
- 2.6 TI Suisse ne verse pas de don à des partis politiques, à des élu-e-s ou à des candidat-e-s à un mandat politique.
- 2.7 TI Suisse pratique, envers l'opinion publique, les médias et les organes publics ou leurs représentant-e-s, une politique de communication et de défense des intérêts fondée sur la vérité, la transparence, l'objectivité et l'équité. En l'occurrence, elle respecte notamment ses « Dix règles de bonne pratique

¹ Annexes I et II.

applicables aux lobbyistes »² et s'inspire des principes exposés dans le *Code of Ethical Advocacy* de Transparency International³.

2.8 Le travail et l'impact de TI Suisse se fondent sur l'engagement de ses membres et de ses employé-e-s. La tâche prioritaire de son comité est de promouvoir cet engagement.

2.9 Les membres du comité et du conseil consultatif de TI Suisse travaillent à titre bénévole.

2.10 Les membres du comité, du conseil consultatif et du bureau de TI Suisse s'engagent, après avoir pesé leur adhésion au principe de transparence, à garder le secret sur les éléments qui doivent rester confidentiels afin de ne pas contrevenir aux dispositions de la législation sur la protection des données.

3. Conflits d'intérêts

3.1 Le comité, le conseil consultatif et le bureau de TI Suisse ainsi que les membres ou les employé-e-s s'engagent:

- à éviter ou à révéler les conflits se produisant entre des intérêts personnels et les intérêts de TI Suisse et entre ces derniers et les intérêts de ses partenaires;
- à ne pas utiliser leur qualité de membre ou d'employé-e de TI Suisse à des fins personnelles;
- à ne pas entrer en conflit avec les intérêts de TI Suisse dans l'exercice de leurs activités professionnelles;
- à ne pas utiliser leur qualité de membre ou d'employé-e de TI Suisse à des fins publicitaires, en particulier à ne pas apposer le logo de TI sur leurs travaux personnels et à ne pas mettre en avant leur appartenance au comité ou au conseil consultatif dans l'exercice de leurs activités. L'appartenance au comité ou au conseil consultatif peut toutefois être mentionnée sur le curriculum vitæ et sur les réseaux sociaux professionnels (comme LinkedIn ou Xing);
- à ne pas utiliser les exposés, les ateliers, etc. réalisés en tant que représentant-e de TI Suisse à des fins de publicité personnelle;
- à se concerter au préalable avec le bureau sur la teneur de toute charge de représentation de TI Suisse, à indiquer clairement sa qualité de représentant-e de TI Suisse et à faire une distinction claire entre les interventions faites à titre personnel et celles faites au nom de TI Suisse. Les fonctions en tout genre exercées au sein d'autres associations, sociétés ou organisations et toutes les activités réalisées dans le domaine de la lutte contre la corruption sont à signaler au bureau;
- à se récuser lorsque survient un conflit d'intérêts.

² Annexe III.

³ Transparency International, [Code of Ethical Advocacy](#), approuvé le 30 août 2015 par le Comité international de Transparency International.

3.2 Activités rémunérées

Les employé-e-s du bureau de TI Suisse peuvent exercer des activités rémunérées pour des tiers

- uniquement avec l'approbation de la supérieure ou du supérieur lorsque l'activité a un lien avec la corruption;
- uniquement s'ils annoncent cette activité à la supérieure ou au supérieur avant de l'entamer et si celle-ci est compatible avec l'activité au service de TI Suisse, dans tous les autres cas.

Les membres du comité et du conseil consultatif ne peuvent pas exercer d'activité rémunérée pour TI Suisse. Toute dérogation à cette règle requiert l'autorisation de la présidente ou du président. Les membres du comité et du conseil consultatif ainsi que les employé-e-s du bureau donnent des exposés pour le compte de TI Suisse contre le versement de la rémunération fixée dans les tarifs du bureau. La rémunération est reversée à TI Suisse. Toute dérogation à cette règle requiert l'autorisation de la présidente ou du président.

Les membres du comité et du conseil consultatif peuvent postuler pour un emploi rémunéré ou un contrat de services auprès d'une autre section nationale ou du Secrétariat international de TI pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'un avantage par rapport aux autres candidat-e-s lors de la sélection ou de la réalisation du mandat. Ils ne peuvent pas utiliser des informations privilégiées et doivent éviter tout acte qui pourrait donner cette impression. Lorsqu'ils exercent des activités étrangères à TI Suisse, les membres du comité et du conseil consultatif ne peuvent pas utiliser d'informations privilégiées provenant de TI et doivent être sensibilisés au fait que des tiers pourraient supposer qu'ils utilisent de telles informations.

- 3.3. Les conflits d'intérêts effectifs ou potentiels doivent être signalés immédiatement à la présidente ou au président ou, dans le cas des employé-e-s du bureau, à la directrice ou au directeur, qui adopte les mesures ad hoc. Lorsque la présidente ou le président a un intérêt personnel dans l'affaire ou que son impartialité est compromise, c'est le comité qui tranche (la présidente ou le président devant se récuser); lorsque la directrice ou le directeur a un intérêt personnel dans l'affaire ou que son impartialité est compromise, c'est la présidente ou le président qui tranche.

4. Dons (mécénat y compris), cadeaux, invitations et avantages divers

- 4.1 Le comité fait respecter le principe de transparence financière. Les dons, cadeaux, invitations et avantages divers ne peuvent être offerts, octroyés ou acceptés que dans le respect du principe de transparence et des limites énoncées dans le présent code.
- 4.2 TI Suisse s'abstient strictement d'offrir ou d'octroyer des dons, cadeaux invitations ou avantages divers dans l'intention d'influencer les actes ou les décisions d'autrui. Le comité, le conseil consultatif et le bureau de TI Suisse, ainsi que les membres et les employé-e-s, font preuve de retenue lorsqu'ils effectuent un don ou offrent un cadeau, par exemple, dont la valeur doit rester symbolique (voir les limites indiquées au point 4.7).
- 4.3 TI Suisse n'accepte que les dons (aides financières et prestations appréciables en argent) qui ne limitent ou ne compromettent pas son indépendance, son intégrité et sa crédibilité et qui proviennent de sources compatibles avec ses objectifs et ses valeurs. TI Suisse n'accepte aucun financement qui pourrait lui être octroyé dans l'intention d'influer sur son appréciation ou sur son action.

- 4.4 Les personnes énoncées au ch. 1.1 n'acceptent aucun don au nom de TI Suisse à titre individuel. Les dons sont uniquement acceptés par TI Suisse (bureau et comité) et affectés à la réalisation des tâches conformément aux statuts de l'association.
- 4.5 TI Suisse déclare chaque don d'une valeur égale ou supérieure à 2000 francs dans son rapport de gestion annuel et y publie le nom de la donatrice ou du donateur. Les donateurs-trices en sont informés par le bureau. Ne sont pas astreintes à l'obligation de déclarer et de publier les prestations fournies à titre bénévole par des membres du comité et du conseil consultatif ou par d'autres personnes en faveur de TI Suisse.
- 4.6 L'acceptation d'un don d'une valeur inférieure à 10 000 francs est du ressort de la directrice ou du directeur, qui consulte la présidente ou le président pour les montants égaux ou supérieurs à 5000 francs. L'acceptation de dons d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 francs est du ressort du comité. Cet organe statue aussi sur l'acceptation de dons dont l'origine n'a pas pu être établie en dépit des recherches menées par le bureau (dons anonymes) et dont la valeur est supérieure à 500 francs.
- 4.7 Le comité, le conseil consultatif et le bureau de TI Suisse ainsi que les membres ou les employé-e-s ne peuvent pas accepter de cadeaux, invitations ou autres avantages, à l'exception des avantages symboliques et conformes aux usages sociaux. Sont considérés comme symboliques les cadeaux, les invitations et les autres avantages dont la valeur commerciale n'excède pas 50 francs. Pour les invitations à des repas, la limite est de 80 francs.

L'acceptation d'avantages et d'invitations ne doit en aucun cas compromettre l'indépendance, l'intégrité et la liberté d'action dans le cadre de l'activité au service de TI Suisse ni éveiller un soupçon de vénalité ou de partialité. Si cela ne peut être garanti, même des avantages symboliques doivent être refusés. En cas de doute, c'est la directrice ou le directeur (la présidente ou le président pour les membres du comité et du conseil consultatif) qui tranche.

5. Préservation de l'intégrité de TI Suisse et de ses employé-e-s; règlement des conflits et préposée ou préposé à l'intégrité
- 5.1 La confiance réciproque, le respect et la préservation de l'intégrité de tous les membres des organes et du personnel sont les valeurs qui guident la coopération au sein de TI Suisse. TI Suisse respecte scrupuleusement toutes les lois et prescriptions relatives à la protection des employé-e-s et s'engage à garantir l'égalité dans la promotion professionnelle, sans tolérer d'inégalité de traitement fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la couleur de peau, le sexe, l'âge, la religion, les limitations physiques, l'état civil, la grossesse, l'orientation sexuelle ou la nationalité. Lorsque des problèmes ou des conflits se posent en lien avec l'activité professionnelle, TI Suisse les aborde le plus rapidement possible, en toute confidentialité et d'une façon qui respecte les employé-e-s et les autres personnes impliquées, et les résout dans toute la mesure du possible.
- 5.2 TI Suisse ne tolère aucune forme de discrimination, menace, harcèlement sexuel ou autre genre d'abus de pouvoir ou encore de comportement hostile ou abusif sur le lieu de travail.
- 5.3 Le comité nomme une préposée ou un préposé à l'intégrité à qui, en sa qualité de dispositif d'alerte indépendant, les lanceurs-euses d'alerte internes et externes peuvent signaler toute infraction au présent code. Les signalements reçus par la préposée ou le préposé à l'intégrité bénéficient de la plus stricte confidentialité et sont également acceptés sous forme anonyme.
- 5.4 La préposée ou le préposé à l'intégrité est indépendant du comité, du conseil consultatif et du bureau et dispose de compétences d'enquête étendues (en particulier un accès étendu aux dossiers).

Elle ou il examine tout acte d'un membre d'un organe ou du personnel dont il prend connaissance et qui contrevient au présent code et recommandera au comité, le cas échéant, des sanctions ou d'autres mesures appropriées. Le comité entend la personne incriminée, pour autant que celle-ci le souhaite.

- 5.5 Le comité statue sur les propositions de la préposée ou du préposé à l'intégrité. Si aucune solution n'est trouvée ou si la personne incriminée ou le lanceur-euse d'alerte n'accepte pas la décision du comité, il peut être fait appel au [Ethics Committee](#) du Comité international de Transparency International.
- 5.6 Dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les signalements doivent en premier lieu être internes et avoir pour destinataires la supérieure ou le supérieur (pour les membres du personnel), la présidente ou le président (pour les membres des organes) ou encore la préposée ou le préposé à l'intégrité. Il va de soi que tout acte constitutif d'une infraction pénale peut aussi être signalé directement aux autorités compétentes. Les signalements à des personnes ou des organes externes, y compris le public ou les médias, sont licites à titre exceptionnel lorsque le signalement interne n'est pas traité dans un délai raisonnable et que TI Suisse n'aborde pas de façon appropriée des infractions effectivement constatées au présent code ou d'autres irrégularités effectivement constatées.
- 5.7 TI Suisse ne tolère aucun acte de discrimination ou autre inégalité de traitement de quelque forme que ce soit à l'encontre des lanceurs-euses d'alerte ou d'autres personnes qui effectuent un signalement de bonne foi ou prennent part à une enquête sur des actes de discrimination ou de harcèlement sur le lieu de travail.

* * *